

reçus jusque-là. Elles ouvrent aussi la voie à l'attaque plurilatérale du problème du logement des vieillards, attaque qui s'impose d'après tous les témoignages.

Il y a lieu de noter particulièrement plusieurs dispositions établies par les modifications:

(1) En ce qui concerne la construction domiciliaire à dividendes limités, les prêts à long terme à 90 p. 100, qui n'étaient précédemment accessibles que pour les maisons unifamiliales, le sont aussi maintenant dans le cas des foyers et des autres catégories de logements collectifs. En outre, ces prêts peuvent servir non seulement aux constructions nouvelles comme dans le passé, mais à l'acquisition et à la transformation de logements existants.

Ces deux modifications assureront ensemble, nous en sommes confiants, une plus vaste gamme de possibilités domiciliaires aux vieillards qui désirent vivre seuls. Elles devraient aussi stimuler la construction de plus d'installations collectives,—et espérons-nous, dans le quartier,—au bénéfice des vieillards qui se trouvent seuls et désirent la compagnie d'autrui ou qui, à cause de leur faible santé, ont besoin de concours auxiliaires, mais non de soins médicaux.

(2) La seconde série de modifications porte sur la construction domiciliaire publique; c'est un secteur qui, jusqu'ici, comme il est dit plus haut, n'a guère pourvu aux besoins des vieillards. Désormais, les projets de construction de foyers ainsi que d'acquisition et de transformation d'habitations existantes sont admissibles. En outre, la restriction qui limitait à 20 p. 100 de toute entreprise domiciliaire publique la part vouée spécialement au logement des vieillards est disparue. L'achat à l'avance de terrains destinés à la construction domiciliaire publique est aussi autorisé; ce qui pourrait, comme nous l'espérons, encourager un meilleur mélange des groupes d'âge dans les nouvelles entreprises.

Enfin, on peut maintenant choisir entre deux méthodes de financement des entreprises domiciliaires publiques. Avant les dernières modifications, la seule méthode était celle qui attribuait au gouvernement fédéral la copropriété avec la province de toute entreprise, ce qui ne plaisait pas toujours à la province et encore moins aux municipalités assez étendues ou importantes qui se retrouvaient dans la situation d'associées nettement minoritaires. La nouvelle seconde méthode sépare le subventionnement de la propriété. Les autorités locales ou provinciales peuvent maintenant être propriétaires et assurer l'exploitation de leurs propres logements publics tout en passant avec le gouvernement fédéral un accord par lequel ce dernier s'engage à combler la moitié des déficits d'exploitation. Il s'agit là, à coup sûr, d'une initiative constructive, mais il y a lieu de se demander pourquoi le subventionnement est de 50 p. 100 dans un cas et de 75 p. 100 dans l'autre, surtout si les autorités fédérales veulent encourager l'application de la nouvelle méthode.

Dans son témoignage devant le Comité, M. H. W. Hignett s'est dit convaincu que «le nombre, la variété et la qualité des logements destinés aux vieillards augmenteront très rapidement et très grandement au Canada d'ici quelques années⁹».

Le Comité félicite le président de la SCHL de cette déclaration et il y voit non pas seulement une prévision confiante, mais une déclaration de la ligne de conduite de la Société. Dans le passé, la loi nationale sur l'habitation, à cause des conditions

⁹ *Société centrale d'hypothèques et de logement, op. cit., p. 1547.*